



ARRÊTÉ N° 93-E- 211 du 13 AOUT 1993

D.R.A.G.
4ème bureau
SB/PB

portant imposant à la Société GALVAPLUS à BUZANCAIS, l'élaboration des deuxième et troisième phases de "l'Etude Déchets", prescrite par la circulaire de M. le Ministre de l'Environnement du 28 Décembre 1990.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée (notamment l'article 18) et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-2190 du 13 Novembre 1990 autorisant M. le Directeur de la Société GALVAPLUS à exploiter une usine de galvanisation à chaud sur la Zone Industrielle de BUZANCAIS ;

Vu la circulaire du 28 Décembre 1990 de M. le Ministre de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs, relative à l'élaboration "d'Etudes Déchets" pour les entreprises productrices de déchets industriels ;

Vu l'arrêté n° 91-E-2107 du 22 Juillet 1991 imposant à la Société GALVAPLUS à BUZANCAIS, l'élaboration de la première phase de "l'Etude Déchets", prescrite par la circulaire de M. le Ministre de l'Environnement, en date du 28 Décembre 1990 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1er Juin 1993 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 23 Juillet 1993 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société GALVAPLUS, le 27 Juillet 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société GALVAPLUS, Z.I. Route de Tours à BUZANCAIS, est tenue d'élaborer dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté les deuxième et troisième parties de l'Etude Déchets, conformément au guide annexé à l'arrêté préfectoral n° 91-E-2107 du 22 Juillet 1991 imposant la réalisation de la dite étude, et de les adresser à M. l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 - La deuxième partie consiste en l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

La troisième partie consiste en la présentation et la justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - Les frais occasionnés par les analyses, recherches, études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe BAY